



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur les communes de Taponas, St Jean d'Ardières, Cercié, Quincié en Beaujolais,
Régnié-Durette, Lantignié, Beaujeu, St Didier sur Beaujeu, Les Ardillats, Marchampts,
St Lager, Rivolet, Denicé, Gleizé, Arnas, Villefranche sur Saône, Cogy, Lacenas,
Ville sur Jarnioux, Jarnioux, Pouilly le Monial, Liergues**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validés, et modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 -article 1^{er}- sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU les articles 322-2, 433-11 et R610-5 du Code pénal ;

VU la demande du Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études concernant l'élaboration des projets de Plans de Prévention des Risques Naturel d'inondation de l'Ardières, du Nizerand et du Morgon, par des campagnes de levés topographiques ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les agents de la Direction Départementale des Territoires du Rhône, ainsi que toute personne déléguée par ces derniers : ingénieurs, géomètres et agents placés sous leurs ordres, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux opérations topographiques nécessitées par les études concernant des projets de Plans de Prévention des Risques Naturel d'inondation de l'Ardières, du Nizerand et du Morgon, sur le territoire des communes de Taponas, St Jean d'Ardières, Cercié, Quincié en Beaujolais, Régnié-Durette, Lantignié, Beaujeu, St Didier sur Beaujeu, Les Ardillats, Marchampts, St Lager, Rivolet, Denicé, Gleizé, Arnas, Villefranche sur Saône, Cogny, Lacenas, Ville sur Jarnioux, Jarnioux, Pouilly le Monial, Liergues.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux que les opérations topographiques et de reconnaissance des sols rendront indispensables.

ARTICLE 2

Les agents des organismes chargés des opérations devront être munis d'une ampliation du présent arrêté et seront tenus de la présenter à toute réquisition.

Dans les propriétés closes, l'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} – 2^{ème} et 3^{ème} alinéas – de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Les maires, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires, les habitants des communes concernés par l'étude, sont invités à prêter aide et assistance aux agents précités.

ARTICLE 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Lyon.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou que, à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivants.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Taponas, St Jean d'Ardières, Cercié, Quincié en Beaujolais, Régnié-Durette, Lantignié, Beaujeu, St Didier sur Beaujeu, Les Ardillats, Marchampts, St Lager, Rivolet, Denicé, Gleizé, Arnas, Villefranche sur Saône, Cogny, Lacenas, Ville sur Jarnioux, Jarnioux, Pouilly le Monial, Liergues.

L'introduction des agents susvisés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral dans les propriétés closes aura lieu après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Taponas, St Jean d'Ardières, Cercié, Quincié en Beaujolais, Régnié-Durette, Lantignié, Beaujeu, St Didier sur Beaujeu, Les Ardillats, Marchampts, St Lager, Rivolet, Denicé, Gleizé, Arnas, Villefranche sur Saône, Cogny, Lacenas, Ville sur Jarnioux, Jarnioux, Pouilly le Monial, Liergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône (SPAR – Unité de Prévention des Risques)
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône.

A Lyon le 29 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Cécile DINDAR